

Direction des ressources humaines et enseignement

Montréal, le 30 avril 2026

Par courriel : 

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/D AI-860)


La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} avril visant à recevoir copie des contrats actuellement en vigueur pour des services de sécurité incluant leurs annexes.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint copie des contrats de service de sécurité pour les entreprises Perceptage International Inc. et Trimax Sécurité Inc.

Contrat Perceptage International Inc. :

Suivant la consultation de l'entreprise tiers comme annoncée dans notre lettre du 16 avril 2026 et conformément aux articles 14 al. 2, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la «LADOP»), le bordereau de prix de ce contrat ne peut vous être communiqué. En effet, à la demande de l'entreprise, ce document ne peut vous être transmis au motif qu'il constitue en substance des renseignements commerciaux et financiers traités de manière confidentielle par leur entreprise, et dont la divulgation pourrait porter atteinte à sa compétitivité.

Contrat Trimax Sécurité Inc. :

Considérant que le contrat de service de sécurité conclu avec Trimax Sécurité Inc. est le résultat d'un achat regroupé fait par le Centre d'acquisitions gouvernementales, notre établissement ne détient pas les annexes de ce contrat. À ce titre, nous vous référons directement au Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Centre d'acquisition gouvernemental conformément à l'article 47(4) de la LADOP aux coordonnées suivantes :

Mathieu Chabot
Centre d'acquisitions gouvernementales
1141, route de l'Église, 2e étage
Québec (Québec) G1V 3W5
acces@cag.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la LADOP, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines et enseignement,

[REDACTED]
Pascal Coulombe
Responsable de la Loi sur l'accès

p.j. Cahier de charges et devis technique - Perceptage_AO20240415
Contrat_Perceptage_AO20240415
CAG_Contrat_IncluantAddendas_Trimax_AO2024-8023-50

VERSION AMENDÉE, INCLUANT LES ADDENDAS

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 2024-8023-50

AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Affectation.....	8
0.01.02 Appel d'Offres	8
0.01.03 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.04 Bon de Commande	8
0.01.05 Bordereau de Prix.....	8
0.01.06 Charge	8
0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé.....	8
0.01.08 Contrat.....	8
0.01.09 Devis.....	8
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres	8
0.01.11 Échéancier	9
0.01.12 Établissement Participant	9
0.01.13 Force Majeure	9
0.01.14 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.15 Institution Financière.....	9
0.01.16 Meilleurs Efforts	9
0.01.17 ORGANISME PUBLIC.....	9
0.01.18 PARTIE.....	9
0.01.19 Personne	10
0.01.20 Personne Liée	10
0.01.21 Propriété Intellectuelle	10
0.01.22 Renseignement Confidentiel	10
0.01.23 Renseignement Personnel.....	10
0.01.24 Représentants Légaux.....	10
0.01.25 Services	10
0.01.26 Soumission	10
0.02 Primauté.....	11
0.03 Loi et règlements	11
0.04 Généralités	11
0.04.01 Dates et délais.....	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	11
c) Reports	11
0.04.02 Références financières.....	12
0.04.03 Consentement	12
1.00 OBJET.....	12
2.00 CONTREPARTIE	12
2.01 Prix.....	12
2.02 Renouvellement	12
2.03 Transition.....	12

3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
3.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	13
3.02	Facturation	13
3.03	Calendrier de facturation	14
3.04	Paie ment	14
3.05	Lieu.....	14
3.06	Vérification	14
3.07	Compensation fiscale.....	14
	3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu	14
	3.07.02 Effet de la remise.....	14
	3.07.03 Renonciation.....	15
3.08	Intérêt.....	15
4.00	SÛRETÉS.....	15
4.01	Garantie d'exécution	15
	4.01.01 Constitution	15
	4.01.02 Consortium Non Juridiquement Organisé	15
	4.01.03 Maintien	15
4.02	Appropriation.....	15
4.03	Préavis à la caution	15
	4.03.01 Demande d'exécution	16
	4.03.02 Indemnisation	16
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	16
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	16
7.00	ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	16
7.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	16
7.02	Ressources	16
7.03	Statut.....	16
7.04	Capacité	17
7.05	Divulgate ion	17
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	17
8.01	Gestion du regroupement.....	17
	8.01.01 Obligation des Établissements Participants.....	17
	8.01.02 Interdiction	17
	8.01.03 Ajout d'un établissement	17
	a) Avis	17
	b) Délai.....	17
8.02	Collaboration	17
8.03	Information confidentielle	18
8.04	Remplacement d'un représentant	18
8.05	Exécution complète	18
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	18
9.01	Chargé de projet.....	18
9.02	Bon de Commande	18
9.03	Non-responsabilité.....	18
10.00	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	19

10.01	Défaut	19
10.02	Assurance responsabilité civile générale	19
10.02.01	Preuve.....	19
10.02.02	Montant	19
10.02.03	Émetteur	19
10.02.04	Étendue de la responsabilité	19
10.03	État de conformité à la CNESST	19
10.04	Langue française.....	20
10.05	Mesures de protection contre le coronavirus (COVID 19).....	20
10.06	Meilleurs Efforts	20
10.07	Ressources humaines	20
10.07.01	Main-d'oeuvre.....	20
10.07.02	Autorité.....	20
10.07.03	Employés.....	20
10.07.04	Embauche.....	20
10.07.05	Identification	21
10.07.06	Conduite	21
10.07.07	Sous-contractants	21
10.08	Sous-contrat	21
10.08.01	Autorisation.....	21
10.08.02	Exigences	21
a)	Liste.....	21
10.09	Horaire de travail	22
10.10	Autorisation de contracter.....	22
10.10.01	Maintien	22
10.10.02	Expiration ou suspension.....	22
10.10.03	Sous-contractant soumis au seuil	22
10.10.04	Sous-contractant non soumis au seuil	23
10.11	Commandes	23
10.12	Quantité.....	23
10.13	Propreté.....	23
10.14	Conflits d'intérêts.....	23
10.14.01	Engagement d'éviter	23
10.14.02	Avis	23
10.14.03	Portée.....	23
10.15	Engagement de confidentialité.....	23
10.16	Propriété intellectuelle	24
10.16.01	Cession	24
10.16.02	Limite	24
10.17	Rapport de ventes	25
10.17.01	Production du rapport des ventes	25
10.17.02	Transmission du rapport.....	25
10.17.03	Informations additionnelles.....	25
10.17.04	Rapport de ventes additionnel	25
10.18	Responsabilité.....	25
10.19	Indemnisation	25
10.19.01	« Perte ».....	25
10.19.02	Portée.....	26
10.20	Réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû dans le cadre de l'exécution du Contrat	26

	10.20.01	Avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC	26
	10.20.02	Suspension de l'exécution du Contrat	26
11.00		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	26
	11.01	Cession sujette à autorisation.....	26
	11.02	Cession préautorisée	27
	11.03	Situation de Force Majeure.....	27
	11.04	Évaluation du rendement	28
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
	12.01	Avis.....	28
	12.02	Règlement des différends.....	28
	12.03	Élection de domicile	28
	12.04	Modification	28
	12.05	Non-renonciation	29
13.00		FIN DU CONTRAT.....	29
	13.01	De gré à gré.....	29
	13.02	Résiliation sans motif	29
	13.03	Sans préavis	29
	13.04	Avec préavis	30
	13.05	Effets de la résiliation	30
14.00		ENTRÉE EN VIGUEUR.....	30
15.00		DURÉE.	30
	15.01	Expiration	30
	15.02	Renouvellement	30
	15.03	Survie.....	31
	15.04	Non-reconduction	31
16.00		PORTÉE.....	31

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS	32
ANNEXE 0.01.08 - DEVIS.....	33
ANNEXE 4.01 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	34
ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	36
ANNEXE 10.17 - RAPPORT DE VENTES	37

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Québec, province de Québec, Canada.

ENTRE:

Centre d'acquisition gouvernementales, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, ayant sa principale place d'affaires au 150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B2, agissant aux présentes en qualité de mandataire des établissements identifiés à l'annexe A des présentes, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ORGANISME PUBLIC »;

ET:

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2024-8023-50 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 2024-8023-50, se rapportant à l'exécution de services d'agence de sécurité;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie chacun des Établissements Participants avec le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Affectation

désigne un ou plusieurs quarts de travail provenant d'une Demande d'Exécution;

0.01.02 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2024-8023-50, se rapportant à l'exécution de services d'agence de sécurité;

0.01.03 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.04 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

0.01.08 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant. Il se rapporte à l'exécution des Services sur une base récurrente dont le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains;

0.01.09 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.09 des présentes;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.11 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.11 des présentes;

0.01.12 Établissement Participant

désigne tout établissement, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat, dont le nom figure à l'annexe A des présentes;

0.01.13 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des PARTIES qui survient en cours de Contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au Contrat ; ne constitue pas un cas de Force Majeure une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation ;

0.01.14 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.15 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.16 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.17 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

0.01.18 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.19 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.20 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.21 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.22 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.23 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.24 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.25 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.26 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Loi et règlements

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent Contrat. Le Contrat est régi par le droit applicable au Québec; en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par l'une des parties contre son cocontractant dans le cadre du Contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;

ii) d'un cas de Force Majeure; ou

iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans modification aucune.

2.03 Transition

Avant l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut se prévaloir, à sa seule discrétion, d'une période de transition d'une durée n'excédant pas SIX (6) mois.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors continuer à fournir les Services aux mêmes prix, termes et conditions. Au cours de la période transitoire, un nouveau contrat entre le l'ORGANISME PUBLIC et un autre prestataire de services, concernant les Services visés par le présent Contrat, peut entrer en vigueur. Son exécution peut débuter, sans que cela n'ait pour effet de mettre fin au présent Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît et accepte que les commandes puissent diminuer durant cette période et à la suite de

l'implantation d'un nouveau contrat en cas de changement de prestataire de services. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut prétendre à aucune indemnité ou compensation en raison de cette diminution.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC ainsi que les Établissements Participants et, le cas échéant, avec le prestataire de services retenu pour assurer une transition harmonieuse.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé la Soumission. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

3.02 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le mode de facturation est spécifique à chaque ÉTABLISSEMENT PARTICIPANT et peut être modifié en cours du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.03 Calendrier de facturation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES produit une facturation toutes les semaines, aux 2 semaines, mensuellement ou selon les 13 périodes financières annuelles des Établissements Participant afin de répondre aux besoins des services administratifs de chaque Établissement. Selon les modalités de chacun des Établissements, la facturation peut être différente d'un Établissement à l'autre.

3.04 Paiement

Le délai de paiement, sans être de rigueur, est fixé à TRENTÉ (30) jours après la réception d'une facture.

3.05 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.06 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.07 Compensation fiscale

3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.07.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.07.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.08 Intérêt

Toute somme due porte intérêt à compter de son échéance, au taux en vigueur prévu par l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

4.00 SÛRETÉS**4.01 Garantie d'exécution****4.01.01 Constitution**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, dans les TRENTÉ (30) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication d'un lot de volet A, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution, d'un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du Contrat, émise sous la forme suivante :

- un cautionnement émis par une Institution Financière à la faveur de l'ORGANISME PUBLIC, qui doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'exécution reproduit à l'annexe 4.01 des présentes;

Une garantie d'exécution n'est pas requise pour les lots de volet B et C.

4.01.02 Consortium Non Juridiquement Organisé

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, la garantie d'exécution doit désigner nommément chacun des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

4.01.03 Maintien

La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du Contrat et doit être retournée au PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque toutes les obligations de ce dernier en vertu du Contrat sont complétées.

4.02 Appropriation

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES, l'ORGANISME PUBLIC devient propriétaire de la somme déposée par chèque certifié, mandat-poste, traite bancaire ou obligation à titre de garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au PRESTATAIRE DE SERVICES du fait de la résiliation.

4.03 Préavis à la caution

4.03.01 Demande d'exécution

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans un délai de SOIXANTE (60) jours.

4.03.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter les obligations prévues au Contrat, ce dernier est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé au PRESTATAIRE DE SERVICES et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de service qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, il reconnaît que tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

7.02 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis.

7.03 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.04 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.05 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Gestion du regroupement****8.01.01 Obligation des Établissements Participants**

Tout Établissement Participant doit requérir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'exécution du Contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres.

8.01.02 Interdiction

Un Établissement Participant ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement pour l'exécution de services qui font l'objet du Contrat.

8.01.03 Ajout d'un établissement**a) Avis**

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES pendant la durée du Contrat, ajouter d'autres organismes publics ou personnes morales de droit public à la liste prévue à l'annexe « Établissements Participants ». Le cas échéant, la modification du Contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du Contrat.

b) Délai

Si l'ORGANISME PUBLIC ajoute un nouvel Établissement Participant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à moins d'indication contraire dans l'avis, être en mesure de desservir le nouvel Établissement Participant dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC de l'avis susmentionné.

8.02 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.03 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.04 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.05 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

9.03 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le

PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

10.02.01 Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur du début du Contrat jusqu'à sa fin, une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.02.02 Montant

Le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$).

10.02.03 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

10.02.04 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

10.03 État de conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (« Charte ») et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

10.05 Mesures de protection contre le coronavirus (COVID 19)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans la « Trousse – COVID-19 et infections respiratoires : Guides et outils » accessible sur le site Internet de la CNESST, soit au <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/covid-19-autres-infections-respiratoires/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide>. De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées à ces mesures et adapter ses pratiques en conséquence.

10.06 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.07 Ressources humaines**10.07.01 Main-d'oeuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.07.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.07.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.07.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que

cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.07.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.07.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.07.07 Sous-contractants

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.08 Sous-contrat

10.08.01 Autorisation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'ORGANISME PUBLIC. Si l'ORGANISME PUBLIC autorise un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les exigences s'y rapportant.

10.08.02 Exigences

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

a) Liste

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i)* le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii)* le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.08.02 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.09 Horaire de travail

L'horaire de travail est défini au Devis et pourrait varier selon les besoins de l'Établissement participant.

10.10 Autorisation de contracter

10.10.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

Si l'autorisation de contracter est révoquée en cours d'exécution du Contrat ou que le PRESTATAIRE est inscrit au RENA, le contrat pourra être résilié sans avis et sans délai.

10.10.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.10.03 Sous-contractant soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.10.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.11 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

10.12 Quantité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les quantités de Services indiquées au Devis ou au Bordereau de Prix ne sont qu'à titre indicatif seulement et que l'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à acquérir la totalité de ceux-ci. Il renonce en conséquence à toute poursuite, réclamation ou demande découlant de la transmission par l'ORGANISME PUBLIC de tels renseignements donnés ou estimations.

10.13 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.14 Conflits d'intérêts**10.14.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.14.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.14.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.15 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements

Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ses renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat.

10.16 Propriété intellectuelle

10.16.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.16.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.17 Rapport de ventes**10.17.01 Production du rapport des ventes**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire un rapport de ventes concernant les acquisitions visées par le présent Appel d'Offres. Le rapport de ventes doit contenir les renseignements tels que présentés à l'annexe 10.17 et être transmis selon la forme et les délais prévus ci-après, et ce, conformément au document Excel qui lui aura été transmis par l'ORGANISME PUBLIC.

10.17.02 Transmission du rapport

Le rapport de ventes doit être transmis en format Excel. Il doit être transmis aux 6 mois au représentant de l'ORGANISME PUBLIC et à l'adresse rdv@cag.gouv.qc.ca au plus tard QUARANTE-CINQ (45) jours après la fin de chaque période.

Même en l'absence de commande pendant les périodes déterminées, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre un rapport de ventes, ainsi qu'une confirmation par courriel qu'il n'a effectué aucun service.

10.17.03 Informations additionnelles

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir des informations additionnelles concernant un rapport de ventes.

10.17.04 Rapport de ventes additionnel

Sur demande d'un ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir un rapport détaillé des ventes.

10.18 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.19 Indemnisation**10.19.01 « Perte »**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.19.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.20 Réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû dans le cadre de l'exécution du Contrat

10.20.01 Avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC

Advenant la réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'un avis de réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû, le PRESTATAIRE doit immédiatement en aviser l'ORGANISME PUBLIC par écrit.

10.20.02 Suspension de l'exécution du Contrat

L'Organisme Public peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, unilatéralement et sans délai, décider de suspendre en tout ou en partie l'exécution du Contrat tant et aussi longtemps que le PRESTATAIRE DE SERVICES est en défaut de payer les sommes dues à la CNESST et qu'il n'a pas corrigé la situation à la satisfaction de cette dernière.

Cet article s'applique également lorsque la responsabilité solidaire de l'entreprise cliente au sens de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, est retenue par la CNESST.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME

PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.03 Situation de Force Majeure

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES invoque une situation de Force Majeure, il doit sans délai en aviser l'ORGANISME PUBLIC. Il doit également, par écrit :

- a) indiquer la situation de Force Majeure invoquée ;
- b) expliquer en quoi la situation de Force Majeure rend impossible l'exécution de son obligation ; et
- c) indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de Force Majeure (par exemple, suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, l'ORGANISME PUBLIC peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le Contrat.

Lorsque l'ORGANISME PUBLIC invoque une situation de Force Majeure, il avise sans délai le PRESTATAIRE DE SERVICES des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de Force Majeure.

La PARTIE ayant invoqué la situation de Force Majeure doit aviser par écrit l'autre PARTIE dès la cessation de l'événement constitutif de la Force Majeure.

11.04 Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du Contrat ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

12.03 Élection de domicile

Concernant toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au présent Contrat, les PARTIES conviennent de choisir le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de toute réclamation ou poursuite judiciaire, et ce, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige, dans les limites permises par la Loi.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Résiliation sans motif

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier ce Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de résiliation du Contrat, conformément au présent Contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

13.03 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.04 Avec préavis

Sans préjudice à tous ses droits et recours, le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou des règles de droit applicables.

Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC transmet au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit décrivant la violation ou le défaut menant à l'intention de résiliation et lui intimant d'y remédier à l'intérieur d'un délai prescrit. Le Contrat est automatiquement résilié si le défaut n'est pas entièrement corrigé à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC à l'expiration de ce délai.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

14.01 Adhésion différée

Les différents points de services du CIUSSS de la Capitale-Nationale participants au lot 03 – Volet B – Région de la Capitale-Nationale et au lot 03 – Volet C – Région de la Capitale-Nationale adhéreront au contrat à la deuxième année de celui-ci, **soit le 01 novembre 2025.** (Addenda #06)

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat expire le 31 octobre 2027 à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent UNE (1) option(s) de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire de DEUX (2) an(s). Le Contrat est renouvelé automatiquement, à moins que l'ORGANISME PUBLIC ne fasse parvenir au

PRESTATAIRE DE SERVICES un avis de non-exercice de cette option au moins DIX (10) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

ANNEXE 0.01.09 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 4.01 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Date d'émission : _____

Numéro : _____

PRESTATAIRE DE SERVICES

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Contrat : AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ - 2024-8023-50

*Le prestataire de services est ci-après désigné comme étant le « Prestataire de services ».***CAUTION**

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

- a) La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par Centre d'acquisition gouvernementales (ci-après appelé « l'Organisme public ») au Prestataire de services pour l'exécution de services d'agence de sécurité, s'oblige conjointement et solidairement avec le Prestataire de services envers l'Organisme public à exécuter les services ci-haut décrits conformément à l'appel d'offres et au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer un montant équivalant à plus de _____ \$, représentant CINQ POUR CENT (5%) du montant du Contrat. (Note : s'assurer que le pourcentage est le même que celui exigé à la clause 4.01 « Garantie d'exécution » du Contrat. Le Prestataire de services doit indiquer le montant en argent.)
- b) La Caution consent à ce que l'Organisme public et le Prestataire de services puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire à l'exécution du contrat.

- c) Au cas d'inexécution du contrat par le Prestataire de services, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution assume les obligations du Prestataire de services et, le cas échéant, entreprend et poursuit l'exécution du contrat dans un délai de SOIXANTE (60) jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'Organisme public, à défaut de quoi l'Organisme public peut faire exécuter le contrat et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec le Prestataire de services pour l'exécution du contrat.
- d) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- e) Le Prestataire de services intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET LA CAUTION, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À
, CE ...^E JOUR DE 20....

PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : _____

.....

CAUTION

Par : _____

.....

Témoïn

Témoïn

ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ

Numéro : 2024-8023-50

Instructions

- a) Le contractant est soumis à l'obligation contractuelle de transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du Contrat qu'il a conclu avec l'ORGANISME PUBLIC, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'ORGANISME PUBLIC en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 10.17 - RAPPORT DE VENTES

Le contenu de cette annexe se retrouve dans le fichier Excel nommé « GABARIT_RV_ » déposé sur le SEAO.

CAHIER DE CHARGES ET DEVIS TECHNIQUE

Avis d'appel d'offres 20240415

AGENCE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉE À L'URGENCE DE L'HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR-DE-MONTRÉAL

Introduction

Dans un contexte d'augmentation graduelle de la violence dans les salles d'urgence, le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (appelé «CNIM») désire faire appel aux services d'une firme spécialisée en sécurité privée afin de rehausser le niveau de sécurité à l'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

Les PRESTATAIRES DE SERVICES doivent au plus tard à la date limite du présent avis, déposer leur soumission envers ce projet de marché et démontrer leur aptitude à mener à bien le contrat visé dans le présent avis.

Description des besoins de l'organisme public et obligations prévues au contrat

1. NATURE ET DESCRIPTION DE SERVICES

Une augmentation des épisodes de violence à l'égard du personnel des urgences en santé physique des centres hospitaliers du CNIM est observée depuis plusieurs années. Ces épisodes se traduisent par des comportements violents et/ou agressifs ainsi que des agressions physiques et/ou verbales. Plusieurs éléments semblent contribuer à l'augmentation de ces épisodes :

- Augmentation du nombre de patients pris en charge intoxiqués par différentes substances ;
- Augmentation du nombre de patients pris en charge présentant des troubles de santé mentale/psychiatriques dans les urgences en santé physique ;
- Manque de personnel de manière générale, et plus spécifiquement de personnel formé et à l'aise d'intervenir dans des situations de violence/agressivité ;
- Difficulté à assurer une offre de services en soins d'urgence psychiatriques.

Ces éléments ont des répercussions sur les urgences des hôpitaux en santé physique, tant au niveau de la prise en charge des patients et de la continuité des soins qu'au niveau du personnel qui y travaille, qu'il soit question de personnel soignant (infirmières, préposés aux bénéficiaires, médecins, etc...) et de soutien. Parmi ces répercussions, les plus flagrantes incluent :

- Exode du personnel de l'urgence vers d'autres unités de soins, en particulier les préposés aux bénéficiaires ;
- Perte d'expertise avec l'exode du personnel de l'urgence ;
- Augmentation de l'incidence d'accidents de travail reliés à de la violence ;
- Augmentation du sentiment d'insécurité parmi le personnel ;
- Sur-mobilisation du personnel au niveau des usagers et visiteurs violents, au détriment des soins devant être prodigués aux autres usagers.

Depuis 2022, plusieurs stratégies et projets ont été mis en place dans les urgences en santé physique afin de rehausser le niveau de sécurité ainsi que de renforcer le sentiment de sécurité du personnel, des usagers et des visiteurs. Parmi ces stratégies et projets, nous pensons notamment au projet pilote de vérifications visuelles systématiques des effets personnels à l'entrée de l'urgence, aux diverses actions pour sécuriser l'urgence (verrouillage de portes, installations de caméras et lecteurs de cartes, etc.) ou encore à la création et au déploiement du nouveau code niveau 8 (menace exceptionnelle).

Dans un contexte d'augmentation graduelle de la violence dans les salles d'urgence, le déploiement d'un projet pilote été proposé. Le CNIM désire faire appel aux services d'une firme spécialisée en sécurité privée afin de rehausser le niveau de sécurité dans l'urgence. Cette offre de services implique une disponibilité 24/7 de deux agents de sécurité formés et spécifiquement dédiés à la prise en charge ainsi qu'à l'intervention auprès d'usagers ou visiteurs violents ou présentant un potentiel de violence, permettant d'une part de limiter l'exposition du personnel de l'urgence à des blessures ou accidents, mais aussi de lui permettre d'assurer la continuité des soins auprès des autres usagers.

2. LIEU DE SERVICE

L'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, 5400, boul. Gouin Ouest Montréal (Québec) H4J 1C5

3. EXIGENCES QUANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3.1. Permis et autorisations

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir pendant toute la durée du contrat, tout permis ou autorisation valide émanant d'une autorité publique compétente l'autorisant à exécuter le contrat, soit notamment un permis d'agence émis par le Bureau de la sécurité privé.

3.2. Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit posséder l'expertise en protection rapprochée et les ressources nécessaires pour exécuter le contrat, notamment des agents de sécurité ayant un permis valide. Étant donné l'envergure du mandat et le lieu physique dont le service se déroulera, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir les exigences mentionnées plus bas pour être conforme. Il est important de noter que les critères minimaux recherchés décrits ci-dessous sont obligatoires.

3.2.1. Critères obligatoires :

Les ressources proposées doivent obligatoirement avoir complété avec succès une formation sur les modes d'intervention en situation d'agressivité (programme de formation OMEGA), la formation CPI n'est pas considérée comme équivalente.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit posséder l'expertise en protection rapprochée et proposer un minimum de douze ressources pour couvrir le besoin de ce mandat. Tous les agents proposés pour ce mandat doivent avoir : a) une expérience militaire de trois années ou b) une expérience avec un corps de police d'un minimum six mois ou c) une expérience carcérale de trois années ou d) une expérience en milieu hospitalier (intervention en salle d'urgence ou psychiatrie) de trois années ou e) une expérience en milieu d'hébergement pour itinérants de trois années. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit attacher le curriculum vitae des candidats proposés au formulaire de réponse afin de pouvoir démontrer qu'ils répondent aux exigences demandées.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit présenter avec sa soumission les éléments suivants :

- Une copie de son permis d'agence valide émis par le Bureau de la sécurité privée ;
- Une liste contenant les noms de douze (12) agents de sécurité à son emploi, accompagnée des copies de permis et d'attestation de formation OMEGA de chacun des agents de sécurité inscrits sur la liste des candidats pour ce mandat ;
- Un plan de formation des employés ;
- Un plan de contingence propre au réseau de la santé, advenant une interruption prolongée de service (par exemple : grève, sinistre externe, accident, catastrophe naturelle, etc.). Par ce plan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à définir et prévoir des mesures en cas de situation exceptionnelle ;
- Un processus de contrôle de qualité par rapport à la performance des employés, exemple : processus d'évaluation de rendement des employés.

3.3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir une expérience minimum d'une année de prestation de service de sécurité et d'intervention en milieu hospitalier aux urgences ou en milieu de santé mentale ou en milieu carcéral.

4. EXIGENCES QUANT AUX SERVICES

4.1. Discrétion et secret professionnel

Les agents à l'emploi du PRESTATAIRE DE SERVICES sont tenus, à la demande de CNIM, de prêter un serment de discrétion par écrit. Les agents à l'emploi du PRESTATAIRE DE SERVICES s'engagent à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin du mandat sous quelque forme que ce soit. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'assure que tous les agents sont familiers avec la *Loi sur la sécurité privée (RLRQC. S-3.5)*. Toute information recueillie par l'agent dans l'exécution de ses fonctions doit être divulguée uniquement au gestionnaire du service de sécurité de CNIM ou selon les instructions de ce dernier.

4.2. Visite d'évaluation et de contrôle de services

Le responsable du contrat du PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à visiter mensuellement ou selon la fréquence déterminée lors de la rencontre de démarrage avec CNIM, la personne-ressource désignée de CNIM, afin d'évaluer le rendement du service du PRESTATAIRE DE SERVICES, notamment en ce qui a trait aux points suivants :

- 4.2.1.** Appréciation du travail effectué par les agents ;
- 4.2.2.** Visites de contrôle sans préavis ;
- 4.2.3.** Tenue vestimentaire ;
- 4.2.4.** Liste de suppléance ;
- 4.2.5.** Facturation ;
- 4.2.6.** Sélection des agents ;
- 4.2.7.** Formation de base au CNIM,
- 4.2.8.** Visites et vérifications régulières par le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES chez CNIM ;
- 4.2.9.** Suivi de la demande en lien avec le service de sécurité de CNIM.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à effectuer des contrôles de la qualité sans préavis, sur une base hebdomadaire, afin d'évaluer les agents affectés aux différents quarts de travail (jour, soir nuit). Les contrôles de la qualité devront porter entre autres sur la tenue vestimentaire, la rigueur dans les tâches à accomplir et les relations avec les intervenants sur les lieux de travail.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à transmettre une copie du rapport signé par le responsable de ces visites à la personne-ressource désignée du CNIM.

4.3. Responsabilités inhérentes aux poste et tâches à assumer

Afin d'assurer un environnement sécuritaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment :

- 4.3.1.** Assurer la protection des usagers, des visiteurs, du personnel, des biens meubles et immeubles et veiller au maintien de l'ordre ;
- 4.3.2.** Exercer un contrôle des personnes autorisées à circuler sur les lieux, le tout conformément aux politiques et directives du représentant autorisé du CNIM ;
- 4.3.3.** Informer et diriger les usagers et visiteurs entrants à l'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal et autres tâches associées au service à la clientèle ;
- 4.3.4.** Assurer une présence visible et rassurante aux endroits stratégiques de l'urgence où se trouve une forte densité de population (triage, aire de soins, salle d'attente, etc.) ;
- 4.3.5.** Effectuer régulièrement des patrouilles préventives au sein de l'urgence, intervenir et sécuriser les lieux au besoin ;
- 4.3.6.** Demeurer vigilant pour observer des comportements des usagers et membres de famille pour pouvoir détecter à l'avance tout comportement potentiellement problématique ;
- 4.3.7.** Répondre aux appels de code blanc à l'urgence et assister l'équipe de soins ;
- 4.3.8.** Sur demande du personnel, apporte l'aide supplémentaire au personnel soignant pour intervenir ou maîtriser un visiteur violent ou un usager violent dans une situation de danger imminent ;
- 4.3.9.** Agir comme soutien à l'équipe traitante en regard de la prévention lors de situation d'agression ou toute autre situation problématique ;

- 4.3.10. Au besoin, agir activement comme médiateur ou modérateur auprès de toute personne en crise afin de calmer la situation ;
- 4.3.11. Intervenir sans délai, lors d'agressions physiques afin de secourir la victime ;
- 4.3.12. Effectuer des interventions visant la désescalade des comportements agressifs de toute personne se trouvant aux Urgences ;
- 4.3.13. Intervention physique auprès d'usagers ou visiteurs violents (contention, soutien à l'équipe clinique, surveillance) ;
- 4.3.14. Au besoin, procéder aux fouilles de lieux ou d'individus selon les procédures et politiques en vigueur ;
- 4.3.15. Effectuer les vérifications visuelles des effets personnels des usagers et visiteurs à l'entrée principale de l'urgence ;
- 4.3.16. Escorter les patients vers la sortie, lorsque requis par le personnel soignant ;
- 4.3.17. Venir en aide à toute personne en difficulté dans le secteur de l'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal ;
- 4.3.18. Avoir une tenue et maintien qui vont susciter le respect et la confiance des gens ;
- 4.3.19. Collaborer avec le SPVM lorsque des policiers sont sollicités dans le cadre d'un événement ;
- 4.3.20. Chaque agent doit signer un registre de présence au poste de contrôle de l'édifice du CLIENT, et ce à son arrivée et à son départ pour chaque quart de travail ;
- 4.3.21. Rédiger les rapports sur chaque quart de travail lorsque requis.

4.4. Maintien de services fournis par le PRESTATAIRE DE SERVICES

4.4.1. Disponibilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit prendre les dispositions nécessaires, afin de fournir en tout temps le nombre spécifique d'agents : 2 agents 24/7 pour un total de 17520 heures pour un contrat d'UN (1) an.

En fonction de la nature du besoin, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit être en mesure de respecter le délai suivant, requis par le CNIM :

Nature du besoin	Délai d'arrivée de l'agent
Besoin ponctuel	Maximum trois (3) heures
Remplacement (lors d'une absence du personnel planifié à l'horaire)	Maximum UNE (1) heure à partir de l'heure prévue de début du quart de travail planifié pour remplacer la ressource

4.4.2. Liste de rappel

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir une liste de rappel d'agents sélectionnés et formés conformément aux dispositions prévues au contrat de gré à gré, afin de répondre aux remplacements en cas de maladie, congés ou autres absences des agents. Le personnel de remplacement doit être équivalent au personnel régulier en termes de compétence, de formation et de permis.

Les agents de la liste de rappel doivent **avoir accompli la formation de base offerte par le CNIM.**

4.4.3. Remplacement

L'établissement se réserve le droit de garder la ressource déjà en place jusqu'à l'arrivée de la ressource de remplacement et ceci aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les coûts supplémentaires.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES n'arrive pas à remplacer la ressource absente dans les délais requis, les représentants autorisés du CNIM pourront utiliser le personnel nécessaire pour combler leurs besoins (personnel qualifié de l'Établissement ou personnel d'une autre agence).

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assumer ou rembourser le CNIM concerné, des charges excédentaires qui en découleraient, notamment, le temps supplémentaire ou une différence de taux horaire.

4.4.4. Bureau à Montréal

Afin de bien gérer les services de sécurité, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir minimalement un bureau dans la région de Montréal. Il doit, également, désigner une personne responsable qui va s'assurer de répondre aux exigences du contrat, et qui pourra être rejointe en cas de besoin 24 heures par jour.

4.5. Horaire de travail

L'horaire de travail peut être modifié à la discrétion du CNIM selon les circonstances et les besoins, et ce, sans pénalité ou frais additionnels.

4.6. Langue

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le personnel affecté à l'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal, doit s'exprimer en français tant à l'oral qu'à l'écrit.

4.7. Profil des agents de sécurité

Tout agent référé doit, posséder les qualités personnelles suivantes :

- Être honnête ;
- Avoir du discernement, de l'initiative et du jugement ;
- Avoir une bonne gestion de ses émotions et résistance au stress ;
- Avoir en tout temps de bonnes habiletés relationnelles ainsi qu'une approche respectueuse et professionnelle ;
- Avoir le sens de l'observation ;
- Avoir une bonne aptitude à travailler en équipe.

4.8. Tenue de dossiers des agents

De façon à faciliter la sélection et l'affectation de l'agent, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le dossier de l'agent contient tous les documents suivants :

- 4.8.1 Curriculum vitae ;
- 4.8.2 Attestation de la formation OMEGA ;
- 4.8.3 Copies des diplômes obtenus ;
- 4.8.4 Fiche sommaire des renseignements concernant l'agent ;
- 4.8.5 Permis de l'agent de sécurité valide en tout temps ;
- 4.8.6 Formulaire d'engagement à la confidentialité de l'agent ;

Lorsque demandé par le CNIM, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire parvenir la photocopie des pièces suivantes :

- Certification de cours de premiers soins ;
- Certification de cours de réanimation cardio-respiratoire.

Le dossier dûment constitué par le PRESTATAIRE DE SERVICES et contenant tous les documents ci-haut mentionnés doit être remis à la personne-ressource désignée du CNIM, le cas échéant.

4.9. Droit de retrait d'un agent

Le PRESTATAIRE DE SERVICES a l'obligation de garder en tout temps la liste de douze agents répondant aux critères indiqués dans le présent devis. Le CNIM peut demander en tout temps cette liste à jour.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît le droit au CNIM d'exiger, sur **avis verbal**, le retrait d'un agent de sécurité qui selon eux est jugé inapte à remplir ses fonctions, et ce, au terme d'une période de probation de quatorze (14) jours travaillés. Cette période de probation suit immédiatement la période d'apprentissage.

Au terme de cette période, le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît le droit au CNIM, sur **demande écrite** de leur part et en tout temps, le retrait immédiat d'un de ses employés dont la conduite et le comportement sont jugés inacceptables par les représentants autorisés du CNIM ou pour incompétence. Ce candidat doit être retiré de la liste des agents affectés à ce contrat et pour la durée totale du contrat.

Le remplacement doit se faire sans nuire aux opérations de sécurité dans un délai maximal de deux semaines à compter de la réception de la demande de remplacement.

4.10. Formation

4.10.1. Formations spécialisées

- a) Attestation de formation ou Certification de cours de premiers soins ;
- b) Attestation de formation ou Certification de cours de réanimation cardio-respiratoire ;
- c) Attestation de formation ou Certification en protection rapprochée ;
- d) Attestation de formation ou Certification OMEGA.

4.10.2. Formation de base

Le personnel affecté au CNIM doit être formé sur les aspects de sécurité et de prévention de l'Établissement. En conséquence, la formation de base du personnel affecté comporte, entre autres, les éléments suivants :

- Plan opérationnel en cas d'urgence et le rôle de l'agent de sécurité ;
- Politiques et procédures du CNIM à faire respecter ou à appliquer ;
- Familiarité avec les différents codes d'urgence utilisés au CNIM ;
- Utilisation des dispositifs de sécurité, communication et de contrôle des accès ;
- Géographie du CNIM et localisation de l'équipement d'urgence et de contrôle ;
- Apprentissage des procédures sur différents quarts de travail.

Les candidats retenus pour le poste d'agent de sécurité à l'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal sont assujettis, avant leur entrée en fonction, à une période d'apprentissage de 8 heures pour apprendre le fonctionnement de l'hôpital, les codes de couleur, se familiariser avec les lieux physiques, nos procédures et politiques et nos rapports.

Cette formation est fournie par le personnel du CNIM. Tous les frais inhérents à cette période d'apprentissage, incluant les salaires, sont à la charge exclusive du PRESTATAIRE DE SERVICES.

La programmation de la période d'apprentissage relève du CNIM et doit être respectée.

4.11. Tenue vestimentaire

Tel que prévu par le Décret (P-9) sur les agents de sécurité, l'Établissement peut exiger qu'un agent de sécurité travaille habillé en civil, donc sans uniforme.

Les vêtements doivent être propres et en condition impeccable. En conséquence, le CNIM ne saurait tolérer que les employés du PRESTATAIRE DE SERVICES se présentent au travail vêtu d'un uniforme non complet, malpropre, non conforme ou encore, mal porté.

4.12. Taux horaire et facturation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit soumettre un taux horaire incluant le salaire de base, primes, avantages sociaux et frais administratifs ou tout autre frais.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre mensuellement au CNIM, une facturation détaillée pour paiement, conformément aux dispositions prévues dans la section 3.00 du contrat. Les heures facturées doivent correspondre au temps contrôlé et doivent être approuvées par le gestionnaire du service de sécurité du CNIM.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne fournir d'agent additionnel et à n'autoriser du temps supplémentaire que sur demande du gestionnaire du service de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assumer tous les frais découlant d'une telle situation en l'absence d'une demande du gestionnaire du service de sécurité.

Dans toute éventualité d'une demande particulière de personnel supplémentaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit être en mesure de fournir ce personnel, et ce, au même taux horaire de base.

Le tarif horaire de l'agent additionnel demeure le même que celui de l'agent régulier et les heures supplémentaires sont calculées sur le taux horaire de base excluant les primes.

Pour toutes les rencontres d'information auxquelles les agents de sécurité sont convoqués, sur une base obligatoire par le CNIM, sur le site ou ailleurs, en dehors de l'horaire régulier, doivent être facturés par le PRESTATAIRE DE SERVICES au taux horaire soumis. Le nombre et la durée des rencontres peuvent varier selon les besoins du CNIM.

Pour toutes problématiques ou demandes d'informations concernant la facturation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a un délai maximal de 48 heures pour répondre au CNIM pour des factures de 30 jours et moins et de 72 heures pour des factures de plus de 30 jours.

Caractéristiques essentielles

La soumission doit posséder toutes les caractéristiques essentielles mentionnées dans le formulaire de réponse.

Documentation requise

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir son plan de formation de ses employés ;
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir Un plan de contingence propre au réseau de la santé, advenant une interruption prolongée de service (par exemple : grève, sinistre externe, accident, catastrophe naturelle, etc.). Par ce plan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à définir et prévoir des mesures en cas de situation exceptionnelle ;
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir quel est son plan pour le contrôle de la qualité par rapport à la performance des employés et l'évaluation des rendements de ses employés ;
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir le nom et les coordonnées d'une personne désignée pour répondre aux exigences du contrat, et qui pourra être rejointe en cas de besoin 24 heures par jour.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit démontrer sa capacité et son aptitude à remplir de façon complète le contrat ;
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir toute documentation complète et pertinente relative au service offert et tous les autres documents permettant au CNIM de juger de la capacité du PRESTATAIRE DE SERVICES à répondre aux besoins ;
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir le formulaire de réponse à l'avis d'appel d'offres dûment rempli.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 20240415

**AGENCE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉE À L'URGENCE DE L'HÔPITAL
DU SACRÉ-CŒUR-DE-MONTRÉAL**

(Services de nature technique)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	8
0.01 Terminologie.....	8
0.01.01 Appel d'Offres	8
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.03 Bon de Commande	8
0.01.04 Bordereau de Prix.....	8
0.01.05 Changement de Contrôle.....	8
0.01.06 Contrat.....	9
0.01.07 Devis.....	9
0.01.08 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.09 Échéancier	9
0.01.10 Force Majeure	9
0.01.11 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.12 Meilleurs Efforts	9
0.01.13 ORGANISME PUBLIC	9
0.01.14 PARTIE.....	9
0.01.15 Personne	10
0.01.16 Personne Liée	10
0.01.17 Propriété Intellectuelle	10
0.01.18 Renseignement Confidentiel	10
0.01.19 Représentants Légaux.....	11
0.01.20 Services	11
0.01.21 Soumission	11
0.02 Primauté.....	11
0.03 Droit applicable	11
0.04 Généralités	11
0.04.01 Dates et délais.....	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	12
c) Reports	12
0.04.02 Références financières.....	12
0.04.03 Consentement	12
1.00 OBJET.....	12
2.00 CONTREPARTIE	13
2.01 Prix.....	13
2.02 Ajustement.....	13
2.03 Renouvellement	13
2.04 Transition.....	13
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
3.01 Facturation	13
3.02 Paiement	14

3.03	Lieu.....	14
3.04	Vérification.....	14
3.05	Compensation fiscale.....	14
3.05.01	Réquisition du ministre du Revenu	14
3.05.02	Effet de la remise.....	15
3.05.03	Renonciation.....	15
3.06	Intérêt.....	15
4.00	SÛRETÉS	15
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	15
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	15
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	15
7.01	Ressources	15
7.02	Statut.....	16
7.03	Capacité	16
7.04	Divulgence	16
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	16
8.01	Collaboration	16
8.02	Renseignements Confidentiels.....	16
8.03	Remplacement d'un représentant	16
8.04	Exécution complète	16
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	17
9.01	Chargé de projet.....	17
9.02	Bon de Commande	17
9.03	Évaluation et acceptation.....	17
9.03.01	Droit de refus.....	17
9.03.02	Avis	17
9.03.03	Exécution par un tiers.....	17
9.04	Non-responsabilité.....	18
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	18
10.01	Assurance.....	18
10.01.01	Généralités.....	18
a)	Émetteur	18
b)	Annulation ou modification	18
c)	Avis	18
d)	Responsabilité	18
e)	Primes et franchises.....	19
f)	Preuve.....	19
g)	Émission et maintien	19
h)	Renouvellement	19
i)	Droit de subrogation.....	19
10.01.02	Responsabilité civile générale.....	19
a)	Conditions générales	20
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat	20

	c) Étendue de la garantie	20
	d) Attestation	21
10.01.03	Responsabilité civile automobile.....	21
10.02	Défaut	21
10.03	Conformité à la CNESST	21
10.04	Langue française.....	22
10.05	Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19).....	22
10.06	Meilleurs Efforts.....	22
10.07	Ressources humaines	22
10.07.01	Main-d'oeuvre.....	22
10.07.02	Autorité.....	22
10.07.03	Employés	22
10.07.04	Non-sollicitation et non-embauche	23
10.07.05	Entrée et sortie.....	23
10.07.06	Identification	23
10.07.07	Conduite	23
10.08	Sous-contrat	23
10.08.01	Autorisation	23
10.08.02	Attestation de Revenu Québec	23
10.09	Horaire de travail	23
10.10	Autorisation de contracter.....	24
10.10.01	Maintien	24
10.10.02	Expiration ou suspension.....	24
10.11	Commandes	24
10.12	Conflits d'intérêts	24
10.12.01	Engagement d'éviter	24
10.12.02	Avis	24
10.12.03	Portée.....	25
10.13	Sécurité de l'information.....	25
10.13.01	Renseignements Confidentiels	25
a)	Généralités	25
b)	Destruction ou remise	25
c)	Accès ou usage non autorisé	25
10.13.02	Engagement de confidentialité	25
10.14	Propriété intellectuelle	26
10.14.01	Cession	26
10.14.02	Limite	27
10.14.03	Respect	27
10.15	Responsabilité.....	27
10.16	Indemnisation	27
10.16.01	«Perte».....	27
10.16.02	Portée.....	28
10.16.03	Procédure.....	28
10.16.04	Limite	28
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	29
11.01	Cession sujette à autorisation.....	29
11.02	Cession préautorisée	29
11.03	Force Majeure	29
11.03.01	Exonération de responsabilité	29

	11.03.02	Prise de mesures adéquates	30
	11.03.03	Droit de l'autre PARTIE	30
11.04		Évaluation du rendement	30
	11.04.01	Procédure.....	30
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
12.01		Avis.....	30
12.02		Résolution de différends	31
	12.02.01	Négociations de bonne foi.....	31
	12.02.02	Médiation	31
	a)	Règles.....	31
	b)	Règlement	31
12.03		Élection.....	31
12.04		Modification	31
12.05		Non-renonciation	31
13.00		FIN DU CONTRAT.....	32
13.01		De gré à gré.....	32
13.02		Sans préavis	32
13.03		Avec préavis	32
13.04		Changement de Contrôle	33
13.05		Effets de la résiliation	33
14.00		ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
15.00		DURÉE.	33
15.01		Expiration	33
15.02		Renouvellement	33
15.03		Survie.....	33
15.04		Non-reconduction	33
16.00		PORTÉE.....	34

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.07 - DEVIS.....35

**ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE
GÉNÉRALE»36**

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE :

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 555 boulevard Gouin Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3L 1K5;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 20240415 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES»;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 20240415, se rapportant à l'exécution d'un service de sécurité spécialisé ;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION**0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 20240415, se rapportant à l'exécution d'un service de sécurité spécialisé ;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.07 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.07 des présentes;

0.01.08 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.09 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.09 des présentes;

0.01.10 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.11 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.12 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.13 ORGANISME PUBLIC

désigne l'établissement ayant lancé l'Appel d'Offres;

0.01.14 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.15 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.16 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.17 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.18 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Nonobstant ce qui précède, un Renseignement Confidentiel ne comprend pas :

- a) un Renseignement Personnel ou un Renseignement de Santé;
- b) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- c) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- d) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- e) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information;

- f) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice sans usage ou référence aux Renseignements Confidentiels de l'autre PARTIE.

0.01.19 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.20 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.21 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00**OBJET**

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans aucune modification.

2.04 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas SIX (6) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent obligatoirement être transmises à l'adresse suivante:

securite.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca

Toutes les factures reçues par un autre mode de transmission ne seront pas traitées. Elles doivent afficher, de façon claire

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

- iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTÉ (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.04 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.06 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis.

7.02 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Renseignements Confidentiels et à ne pas divulguer ceux-ci, sous réserve de l'application de la loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**9.01 Chargé de projet**

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

9.03 Évaluation et acceptation**9.03.01 Droit de refus**

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTÉ (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au PRESTATAIRE DE SERVICES doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
555 boulevard Gouin Ouest
Ville de Montréal
Province de Québec H3L 1K5

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le PRESTATAIRE DE SERVICES peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie intégrale de chaque police d'assurance exigée au Contrat.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par le PRESTATAIRE DE SERVICES, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que le PRESTATAIRE DE SERVICES lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes liées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues au PRESTATAIRE DE SERVICES.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat AGENCE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉE À L'URGENCE DE L'HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR-DE-MONTRÉAL - 20240415, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat AGENCE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉE À L'URGENCE DE L'HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR-DE-MONTRÉAL - 20240415, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);

iv) l'exclusion relative aux véhicules automobiles, le cas échéant, ne doit pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :

- tout équipement d'entrepreneur; et
- tout matériel, accessoire ou équipement fixé à un véhicule automobile;

se trouvant sur les lieux de leur utilisation;

d) **Attestation**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.02 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.03 Responsabilité civile automobile

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.05 Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans le document « Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 » accessible sur le site Internet de la CNESST, soit au <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>. De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées au document et adapter ses pratiques en conséquence.

10.06 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.07 Ressources humaines**10.07.01 Main-d'oeuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.07.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.07.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.07.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.07.05 Entrée et sortie

Chaque employé doit signer un registre de présence au poste de contrôle de l'édifice de l'ORGANISME PUBLIC, et ce, à chaque fois qu'il entre ou sort de l'édifice.

10.07.06 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.07.07 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.08 Sous-contrat**10.08.01 Autorisation**

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10.08.02 Attestation de Revenu Québec

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses sous-contractants une attestation de Revenu Québec.

10.09 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 10:00 à 22:00 et de 22:00 à 10:00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du dimanche au samedi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.10 Autorisation de contracter**10.10.01 Maintien**

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

10.10.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.11 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

10.12 Conflits d'intérêts**10.12.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.12.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.12.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.13 Sécurité de l'information**10.13.01 Renseignements Confidentiels****a) Généralités**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat.

Si la divulgation des Renseignements Confidentiels devient nécessaire en vertu d'une loi ou d'une ordonnance judiciaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser par écrit l'ORGANISME PUBLIC de cette obligation de divulgation et à collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC pour limiter l'étendue de la divulgation.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à utiliser les Renseignements Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués dans le cadre du Contrat.

b) Destruction ou remise

À l'expiration du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à retourner ou détruire de façon sécuritaire et permanente tout Renseignement Confidentiel de l'ORGANISME PUBLIC qu'il détient.

c) Accès ou usage non autorisé

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais, de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Confidentiels. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC toute information disponible à cet effet.

10.13.02 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ses renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements le formulaire reproduit à l'annexe 10.14.02 A des présentes et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- h) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec joint à l'annexe 10.14.02 B ainsi qu'aux directives de l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat de récupération, remettre à l'ORGANISME PUBLIC l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels jointe à l'annexe 10.14.02 C, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10.14 Propriété intellectuelle

10.14.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.14.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.14.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

10.15 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.16 Indemnisation**10.16.01 «Perte»**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.16.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.16.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.16.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) ou limitée à la valeur du Contrat pour les contrats de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**11.01 Cession sujette à autorisation**

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.03 Force Majeure**11.03.01 Exonération de responsabilité**

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.03.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.03.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.04 Évaluation du rendement**11.04.01 Procédure**

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**12.01 Avis**

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

De tels avis peuvent aussi être transmis par courriel. À cette fin, l'adresse courriel de l'ORGANISME PUBLIC est : securite.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant le début de l'exécution du Contrat, communiquer à l'ORGANISME PUBLIC l'adresse courriel de la personne autorisée à recevoir de tels avis.

12.02 Résolution de différends**12.02.01 Négociations de bonne foi**

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation**a) Règles**

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période d'UN (1) an(s) à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent DEUX (2) Option(s) de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire d'UN (1) an(s) chacune. Afin de se prévaloir d'une Option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette Option au moins TRENTÉ (30) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00**PORTÉE**

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE 0.01.07 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Cahier de charges et devis technique.pdf», annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :	Assuré désigné
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal («l'ORGANISME PUBLIC»)	(«le PRESTATAIRE DE SERVICES»)
Projet AGENCE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉE À L'URGENCE DE L'HÔPITAL DU SACRÉ- CŒUR-DE-MONTRÉAL - 20240415 («le Contrat»)	Date _____ JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Responsabilité civile générale», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»);
- c) l'ORGANISME PUBLIC a été ajouté en tant qu'assuré additionnel dans la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTÉ (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
555 boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec (H3L 1K5)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur